



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°215/2012 du 5 JAN. 2012
**Relatif à la mise en conformité de la plateforme de compostage
de la société Terrabilis située sur le territoire de la commune de Brû**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;
- Vu le récépissé de déclaration du 3 juillet 2008 accordé à la Société TERRABILIS pour sa plateforme de compostage située « Ferme des Retournards » 88700 BRU ;
- Vu la déclaration d'antériorité de la Société TERRABILIS en date du 12 janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté complémentaire n° 3030/2010 du 22 décembre 2010 prescrivant à la Société TERRABILIS une étude technico-économique de mise en conformité avec l'arrêté du 22 avril 2008 pour son activité de compostage située sur le territoire de la commune de BRU ;
- Vu l'étude technico-économique relative à la mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 déposée par la société TERRABILIS le 21 juin 2011 ;

- Vu les rapport et projet d'arrêté en date du 14 octobre 2011 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 novembre 2011 sous réserve que des modifications soient apportées au projet d'arrêté dans son article article 3-1 point 2
- Vu la nouvelle rédaction du projet d'arrêté proposé en ce sens, par l'inspecteur des installations classées, le 22 novembre 2011 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 23 novembre 2011 ;
- Vu les observations émises par le pétitionnaire le 29 novembre 2011 ;
- Vu le nouveau rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 2011 ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrêté

Article 1^{er} - Il est ajouté les articles suivant à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3030/2010 du 22 décembre 2010 :

ARTICLE 3.1 : Echancier de mise en conformité et prescriptions liées.

A l'issue des délais précisés pour chaque point la Société TERRABILIS devra respecter les prescriptions suivantes :

Point 1 : 31 décembre 2011

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Point 2 : 31 octobre 2012

Toutes les aires mentionnées ci-dessous sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

aire de réception, tri, contrôle des matières entrantes ;

- aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- aire de préparation le cas échéant ;
- aire de fermentation aérobie ;

- aire de maturation ;
- aire d'affinage, criblage, formulation, le cas échéant ;
- aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant ;

Point 3 : 31 octobre 2012

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Point 4 : 31 octobre 2012

La fréquence de contrôle des niveaux sonores sera d'une fois tous les trois ans. Le premier contrôle sera réalisé pour le 31 octobre 2012.

Point 5 : 31 octobre 2012

L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire (ou équipement dédié) de réception, tri, contrôle des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage, criblage, formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Autre Point :

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10⁶ uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcé permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Article 2 - En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Brû sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Terrabilis et dont copie sera déposée à la mairie de Brû et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Brû pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le

5 JAN. 2012

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.